DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE RÉPONSE DEUXIEME RECEVABILITE

CEPL BEVILLE

ZAC du Jardin d'Entreprise
Rue Réaumur
28000 CHARTRES

Affaire 17-045-V2/AH

Par courrier du 13 mars 2019, le dossier de demande d'enregistrement, de CEPL Beville à Chartres, devait être complété.

L'objet du présent mémoire est d'apporter toutes les réponses aux services de l'état.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	**Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier**	**Prise en compte par l'exploitant**	**Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier**	**Prise en compte par l'exploitant**
Article R512-46-4-3° du code de l'environnement	**Préciser l'usage possible des terrains constructibles à proximité du site.**	Usage industriel	**Complément répondant à la demande.** **L'inspection des installations classées attire cependant l'attention du pétitionnaire sur le fait que cette mention doit apparaitre sur les documents qui pourront être consultés par le public lors de la consultation du public prévue par le Code de l'Environnement.**	Usage industriel spécifié dans les courriers de remise en état du site
Article R512-46-4-5° du code de l'environnement	Annexe 10 : il est intégré dans le dossier une lettre de proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité adressée à la mairie de Chartres et à Chartres Aménagement. Aucun justificatif d'envoi, ni courrier de réponse n'est intégré dans le dossier.	Courriers en date du 28 janvier 2018, accord tacite des 45j obtenu.	**La présence dans le dossier d'un courrier daté de plus de 45 jours ne permet pas de justifier l'accord tacite.** **A minima le dossier doit comprendre le justificatif que le courrier envoyé a été reçu**	Le retour sera fourni pendant l'instruction

	Intégrer dans le dossier l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ou le justificatif que les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.		**par les intéressés depuis plus de 45 jours.** **Compléter le dossier.**	
Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 et article 23.II de l'arrêté ministériel du 01/06/15	P.24/39 (Comptabilité arrêté 1510) et p.40/70 (comptabilité arrêté 4331) : Il est indiqué que le système de sprinklage fait office de détection. **Transmettre dans le dossier la justification que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage et démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.**	L'ensemble des cellules de stockage seront SPK. Le SPK répondra à la norme APSAD ou NFPA. Un report d'alarme permettra l'alerte en tout temps. Têtes de SPK et débit calibré selon les produits stockés.	Le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 stipule que : « La détection automatique d'incendie (…) actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est	Les têtes qui seront mises en place dans les racks (dans les niveaux) seront de type à réponse rapide. Ce type de tête assure un déclenchement en moins de 20-30 secondes, c'est équivalent voire mieux qu'une détection de fumée qui elle serait située au plafond. L'étude technique jointe en annexe permet de démontrer la pertinence

			conçu pour cela (…). Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. (…) l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. **Vous ne justifiez pas que la détection d'un incendie par le système d'extinction permet d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, que le système d'extinction qui va être installé est prévu pour assurer cette détection ni que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.** **Enfin, vous ne démontrez pas la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.**	du système.

Article 14.III de l'arrêté ministériel du 01/06/15	P27/710 (compatibilité rubrique 4331) : Il est indiqué l'extinction du local « inflammables » se fera par le SPK in racks. **L'exploitant doit disposer des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans le plan de défense incendie. Démontrer le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur, la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de la rubrique 4331 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur, la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. Définir le taux d'application et la durée de l'extinction. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de**	Il n'y aura pas d'émulseur au moment de la mise en exploitation car les liquides inflammables seront des parfums.	**L'arrêté ministériel du 1er juin 2015 ne prévoit pas de catégories de liquides inflammables dispensées d'utilisation d'émulseurs.** **Vous ne justifiez pas la conformité à l'article 14.III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.**	L'exploitant s'engage à mettre en place un système d'émulseur dans le respect des règles de dimensionnement nécessaire en fonction de la qualité et du type de produits stockés conformément aux normes APSAD ou NFPA en fonction de celle retenue pour le site.

	chacun de moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.			
Article 22.I de l'arrêté ministériel du 01/06/15	P.34/70 (Compatibilité arrêté 4331) : Il est indiqué la présence d'un dispositif d'obturation métallique et qu'en cas de présence d'eaux météoriques, le système d'obturation est ouvert afin de permettre d'évacuer les eaux de pluie. **Indiquer dans le dossier le mécanisme d'ouverture/fermeture du système d'obturation permettant le confinement du site en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie en justifiant l'adaptation de la cinétique de mise en œuvre.**	Il s'agit d'un organe à sécurité positive. Le bassin de confinement est fermé par défaut. En cas d'incendie les eaux ruisselant sur les voieries sont by-passées (par rapport au bassin d'orage) vers le confinement. La vidange du bassin de confinement après un orage se fait par ouverture du système d'obturation.	**Vous n'indiquez pas comment est géré le by-passage entre le bassin d'orage et le bassin de confinement.**	En cas d'incendie, les deux vannes automatiques de bypass asservie au sprinklage permettent de transférer les eaux du réseau EP vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Elles ne sont donc ni en position ouvert ni en position fermée puisque ce sont des vannes 2 voies. Le bassin de confinement dispose d'une vidange vers le bassin d'infiltration de 324m3. La canalisation entre les deux ouvrages est équipée d'une vanne qui elle est effectivement en position fermée par défaut.
Point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17/Maîtrise d'urbanisation	**Pour les flux de 3 kW/m² hors des définitions ci-dessus, le dossier doit comporter l'accord des propriétaires riverains impactés sur les restrictions qu'il est prévu d'instaurer. En pratique,**	Non présent dans l'arrêté, sans objet.	**Votre dossier comporte une modélisation des flux thermiques en fonction d'un incendie généralisé qui montre des dépassements des flux de 5 kW/m² et de 3 kW/m², tout**	Les flux de 3KW/m²

	l'exploitant peut : • **Soit obtenir la maîtrise foncière des terrains concernés (cession des terrains) ;** • **Soit formaliser des servitudes de droit privé avec les propriétaires (enregistrement aux hypothèques).** **Fournir un plan lisible, avec l'environnement et les périmètres enveloppes des flux. Le préfet notifiera ce plan avec le Porter à connaissance risques industriels (le plan devra être coté) lors de la notification de la décision sur votre demande.**		**comme la modélisation des flux thermiques pour un incendie de la cellule 1 uniquement qui démontre que les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété contrairement à ce qui est indiqué page 5/39 de la partie compatibilité avec l'arrêté ministériel 1510.** **Votre projet va entrainer des restrictions d'usage sur un terrain privé, il convient que la restriction d'usage soit acceptée par le propriétaire. Les restrictions d'usage prisent en compte seront celles concernant la modélisation la plus défavorable en termes de flux thermiques.** **Enfin, un document d'information sur les risques industriels (DIRI) va être réalisé pour acter les restrictions d'usage dans le PLU de la commune. Transmettre un plan lisible, avec l'environnement et les périmètres enveloppes des flux de la modélisation d'un**	sortent des limites de propriété uniquement pour la configuration du stockage des matières plastiques 2662. Dans ce contexte, CEPL Beville s'engage à ne stocker aucune matière relevant de la rubrique 2662 dans cette cellule. Depuis le dépôt originel du dossier de demande d'enregistrement, le logiciel de calcul flumilog a été revu afin de prendre en considération le poids de liquide inflammable présent dans une cellule et la cinétique de l'incendie. Le calcul a donc été refait (voir note ci jointe) avec la nouvelle version de flumilog. Le poids total de liquide inflammable sur le site sera de 950t, sur l'incendie généralisé, il est considéré qu'au maximum un poids de 317t de LI par cellule (répartition homogène).

			incendie généralisé qui sera intégré dans le DIRI.	Dans cette configuration, le calcul révèle que les flux restent contenus dans les limites de propriétés du site.
Article 5 à 7 de l'AM du 01/06/15			**Je vous rappelle que conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 : Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : (…) calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. (…) Cette distance est au moins égale à 1.5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas**	La distance la plus proche du bâtiment à la limite de propriété est de 20.12m au niveau du pignon nord du bâtiment. Plan des 35m Conforme

			applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. **Votre dossier doit comprendre les justifications aux articles 5 à 7 de l'AM du 01/06/15 qui ne sont pas présentes.**	